

Décret

Entrée en vigueur : immédiate

*du 6 octobre 2010***portant dépôt d'une initiative cantonale à l'Assemblée fédérale (Pas de 60 tonnes sur les routes suisses)**

Le Grand Conseil du canton de Fribourg

Vu les articles 45 al. 1 et 160 al. 1 de la Constitution fédérale du 18 avril 1999 ;
Vu l'article 105 let. e de la Constitution du canton de Fribourg du 16 mai 2004 ;
Vu l'article 69 let. d de la loi du 6 septembre 2006 sur le Grand Conseil (LGC) ;
Vu la motion N° 1085.09 des députés Nicolas Rime et Valérie Piller-Carrard intitulée « Initiative cantonale : pas de 60 tonnes sur les routes suisses » ;
Vu le message du Conseil d'Etat du 8 juin 2010 ;

Considérant :

Par motion déposée et développée le 10 novembre 2009, les députés Nicolas Rime et Valérie Piller-Carrard, avec 16 cosignataires, ont demandé au Conseil d'Etat de préparer un projet de décret afin que soit exercé le droit d'initiative du canton de Fribourg auprès de l'Assemblée fédérale. L'objectif est la renonciation à une éventuelle extension de la charge totale à 60 tonnes des véhicules lourds admis à la circulation routière en Suisse.

Ces véhicules, communément appelés « Gigaliner », présentent une longueur totale de 25 mètres. Ils accroissent les dangers liés au trafic routier, les coûts d'infrastructures routières ainsi que la charge environnementale. De plus, ils entravent le transfert du trafic de transit de la route vers le rail. Malgré cela, l'Union européenne mène une étude afin de pouvoir se déterminer sur l'éventuelle introduction de ces véhicules sur les axes de transit.

Lors de sa séance du 8 juin 2010, le Conseil d'Etat a reconnu le bien-fondé de la motion et a proposé de l'accepter et d'y donner suite directement.

Sur la proposition du Conseil d'Etat,

Décrète :

Art. 1

S'appuyant sur l'article 160 al. 1 de la Constitution fédérale, le Grand Conseil du canton de Fribourg soumet à l'Assemblée fédérale l'initiative cantonale suivante :

Les Autorités fédérales sont invitées à arrêter les dispositions législatives nécessaires afin de renoncer à une extension de la charge totale à 60 tonnes des véhicules lourds admis à la circulation routière en Suisse.

Art. 2

Le Conseil d'Etat est chargé de transmettre le présent décret à l'Assemblée fédérale.

La Présidente :
S. BERSET

La Secrétaire générale :
M. HAYOZ